

Le Gouverneur en conseil des ministres pourra, sujet aux dispositions concernant le service impérial, accepter les services des miliciens canadiens qui voudront s'enrôler pour le service de l'empire, en aucune partie du monde, et il aura le pouvoir de les équiper et de les mettre à la disposition des autorités impériales, que le parlement soit convoqué et soit en session ou non, et il pourra faire les dépenses nécessaires à cette fin.

Quant au service dans la milice, en Angleterre, je citerai l'article 81, de l'Acte de l'armée :

En 1859, pouvoir a été donné au Souverain d'accepter les offres volontaires de la milice, de servir dans les îles de la Manche ; l'Acte de 1875 étend ce privilège à Malte et à Gibraltar ; ce pouvoir ainsi étendu a été réédité dans l'Acte de 1882.

Je ne veux pas qu'on accueille ce que je dis par des moqueries.

L'honorable M. FIELDING : Il n'y a rien dans cet acte qui le défende.

M. SAM. HUGHES (lisant) :

En 1898, ce pouvoir fut étendu à toutes les parties du monde. A la même occasion la Couronne fut autorisée à employer les miliciens offrant leurs services, que la milice fut à ce moment appelé en service actif ou non.

Ainsi, en Angleterre un corps de milice peut être envoyé en aucune partie du monde, s'il offre de servir. Les miliciens, individuellement, peuvent être envoyés n'importe où, d'après la loi anglaise.

Sir FREDERICK BORDEN : D'après la loi anglaise, la milice ne peut pas être commandée d'aller servir en dehors du Royaume-Uni.

M. SAM. HUGHES : C'est ce que j'ai dit ; mais on peut accepter des volontaires.

M. GOURLEY : Le ministre prétend-il que si un régiment de miliciens canadiens offraient d'aller servir en dehors du pays, il pourrait, d'après la loi, faire les dépenses nécessaires pour les envoyer ?

L'honorable M. FIELDING : Non, il ne le pourrait pas non plus, d'après la loi anglaise.

M. SAM. HUGHES : C'est le point que je veux éclaircir. Sans doute qu'il n'y a pas de puissance au monde pour empêcher un jeune Canadien de s'enrôler dans l'armée impériale. S'il arrivait jamais que le peuple du Canada eût à décider entre obéir au commandement du Gouverneur en conseil des ministres, ou au commandement de Sa Majesté, on ne peut douter un instant qu'il obéirait au commandement impérial. Nous sommes Anglais d'abord, en ce qui concerne la défense de l'empire. Il faut que cela soit bien compris ; si jamais le gouvernement canadien osait empêcher un volontaire canadien de servir l'empire britannique, les rebelles seraient ceux qui se rangeraient du côté du gouvernement canadien et non ceux qui se déclareraient pour l'empire.

Or, la loi anglaise permet d'utiliser la milice de ce pays, dans toutes les parties de

Sir F. W. BORDEN.

l'empire. Nous voulons la même chose ici. Nous voulons que lorsqu'un milicien du Canada offrira ses services à l'empire, en temps de guerre, le gouvernement canadien soit tenu d'accepter ses services, de l'équiper et de l'envoyer sur le théâtre de la guerre. Nous ne voulons plus de ces hésitations qui ont précédé l'envoi des contingents dans l'Afrique du Sud. Nous ne voulons plus de discussion pour décider si c'est le Gouverneur en conseil des ministres ou le parlement qui doit ordonner l'envoi des troupes. Nous voulons qu'il soit bien entendu que lorsqu'un jeune Canadien offrira ses services pour la défense de l'empire, dans aucune partie du monde, le gouvernement aura non seulement le droit, mais le devoir d'accepter ses services, de l'équiper et de l'envoyer là où on aura besoin de lui.

L'honorable M. FITZPATRICK : Je regrette que l'honorable député de Kings (M. Fowler) ne soit pas présent, ce soir, car il pourrait faire son profit du sermon sur la loyauté, que nous venons d'entendre. Quand cette question a été discutée, dans une occasion précédente, l'honorable député de King (page 6461 des Débats) a dit :

M. FOWLER : Je ne saisis pas bien le sens de l'expression "circonstances critiques", en raison des pouvoirs accordés au gouvernement dans l'article 77, et ces pouvoirs, soit dit en passant, sont inadmissibles.

Sir WILFRID LAURIER : Qu'est-ce qu'il y a d'inadmissible à votre avis ?

M. FOWLER : Je m'oppose à l'emploi des mots "circonstances critiques" ici, en raison des pouvoirs étendus attribués au gouvernement par l'article 77 qui décrète que le gouvernement, en conseil, peut mettre la milice en service actif, en dehors du Canada.

M. GOURLEY : Il a contredit cela plus tard.

L'honorable M. FITZPATRICK : Pardon ; la mémoire fait défaut à l'honorable député. Puis la discussion se continue :

Sir FREDERICK BORDEN. Oui, mais uniquement pour la défense du Canada.

M. FOWLER : Ces mots "défense du Canada," peuvent s'appliquer à presque toutes les circonstances, comme l'envoi de la milice dans n'importe quelle partie de l'empire britannique. L'Exécutif ne devrait pas avoir le pouvoir de faire pareille chose ; c'est le parlement seul qui devrait se réserver ce pouvoir.

L'honorable M. FITZPATRICK : Il y a longtemps que le parlement est revêtu de ce pouvoir.

M. FOWLER : Peu importe ; nous sommes en train de discuter une mesure qui apporte nombre de modifications à l'état des choses existant, et il serait facile de modifier la loi actuelle à cet égard. Je désapprouve cette centralisation de pouvoirs aux mains de l'Exécutif. La tendance actuelle au parlement est d'étendre les pouvoirs du gouvernement. Le parlement n'a pas le droit de se dépouiller de ses propres pouvoirs ; nous sommes ici à titre de représentants du peuple, et le devoir nous incombe de ne pas nous dessaisir de ces pouvoirs.